



## SOMMAIRE :

- Réforme des retraites

# L'Actualité du Club Social +

La Gazette Sociale de Mont Saint Aignan

N° 12

29 OCTOBRE 2010

## RETRAITE : Adoption définitive par le Parlement du projet de loi portant réforme des retraites le 27 octobre 2010.

### **Parmi les mesures de sécurité sociale du projet de loi adopté par le Parlement, on retiendra celles-ci :**

- L'augmentation de l'âge légal d'ouverture des droits : 62 ans en 2018 pour les assurés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1956 (art. 5), et de l'âge de liquidation des droits sans décote : 67 ans en 2023 (art. 6 et s.). Un décret à paraître précisera les modalités de passage de 60 à 62 ans ;

- La prise en compte de la pénibilité : départ à 60 ans au taux plein possible. Pour ce faire, l'assuré devrait justifier d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, dont le taux sera fixé par décret. A défaut d'avoir atteint le taux requis, l'assuré pourrait obtenir l'avis favorable d'une commission pluridisciplinaire (art. 25 et 26) ;

- L'aide à l'embauche des seniors demandeurs d'emploi de 55 ans et plus (art. 32) ;

- Le rapprochement entre les régimes publics et privés (art. 21 et s.) ;

- La retraite des femmes : prise en compte des indemnités journalières de sécurité sociale versées pendant le congé maternité (art. 30) ;

- La retraite agricole : extension du régime de retraite complémentaire aux conjoints collaborateurs de l'exploitant (art. 28) ;

- L'information des assurés : point d'étape à 45 ans (art. 3) ;

### **Les mesures d'épargne retraite du projet de loi adopté par le Parlement :**

En la matière, plusieurs amendements ont été adoptés, relatifs aux régimes catégoriels de retraite à prestations définies, aux régimes de retraite à cotisations définies, au PERCO et au PERP :

#### **Régimes catégoriels de retraite à prestations définies :**

La mise en place de régimes de retraite supplémentaire à prestations définies réservés à certaines catégories de salariés ne serait désormais possible que si l'ensemble des salariés bénéficie également d'un dispositif de retraite tel qu'un PERCO, un PERE, un régime de retraite à prestations définies ou à cotisations définies.

Pour les régimes catégoriels de retraite supplémentaire à prestations définies déjà existants à la date de promulgation de la loi, les entreprises auraient jusqu'au 31 décembre 2012 pour se mettre en conformité en mettant en place l'un des dispositifs mentionnés ci-dessus.

#### **Financement des régimes de retraite par capitalisation :**

Les salariés pourraient verser des cotisations facultatives dans le cadre des contrats d'épargne retraite à cotisations définies à adhésion obligatoire tout en bénéficiant de la déductibilité fiscale applicable au revenu net global.

### **Liaison Sociale Interprofessionnelle**

Parc de la Vatine

18 rue P. G. de Gennes

76130 Mt Saint Aignan

tel : 02 35 12 45 81

Fax : 02 35 61 00 96

lsi@liaison-sociale.fr

### **Direction de la publication :**

N. BUISSON

### **Comité de rédaction :**

O. BOURBIER

E. SALLE

Un service proposé par :

**buisson +**  
partenaires

*l'objectivité en plus.*